

Zénith de Saint Etienne Métropole

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ

L'Établissement du Zénith de Saint-Étienne Métropole est régi par un règlement intérieur composé de 4 volets :

Volet 1 : Le personnel permanent.....	2
Volet 2 : Le Bénéficiaire.....	8
Volet 3 : Les Prestataires et concessionnaires	12
Volet 4 : Le Public	16

Ce règlement est applicable par toute personne présente dans l'établissement, chacune pour les parties qui le concernent.

Le Bénéficiaire doit se conformer à cette obligation, en appliquant et en faisant appliquer les volets 2 et 4.

Ceux-ci sont reproduits ci-après.

Volet 1 : Le personnel permanent

Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L.122-33 et suivants du Code du travail.

Il fixe, conformément aux dispositions législatives les règles relatives à :

- La discipline applicable dans l'entreprise,
- Les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés,
- L'abus d'autorité en matière sexuelle et morale dans les relations de travail,
- L'hygiène et la sécurité dans l'entreprise.

Article 2 – Champ d'application

L'ensemble des salariés sans restriction et sans réserve est visé par ce règlement intérieur. Toute personne mise à disposition par une société de travail temporaire ou effectuant un stage dans l'entreprise est pleinement concernée par les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble de la surface de la délégation de service public soit le Zénith de Saint Etienne Métropole, les parkings professionnels.

Article 3 – Affichage

Le présent règlement est affiché dans les locaux administratifs (niveau 01), le bureau technique (niveau 01) et il est porté à la connaissance de tout nouvel embauché lors de la signature du contrat de travail.

Dispositions relatives à la discipline générale

Article 4 – Horaires de travail

Pour le service administratif les horaires sont les suivants :

Selon le planning

Pour le service technique :

Selon le planning remis 3 semaines à l'avance.

Article 5 – Présence au travail

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée dans un délai de 48 heures et en cas de maladie ou d'accident par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

A défaut et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Sauf cas de force majeure, l'absence exceptionnelle est subordonnée à l'autorisation préalable du service du personnel. Le salarié est tenu de présenter sa demande au moins 48 heures à l'avance et doit indiquer la durée et le motif de l'absence.

Article 6 – Retard

Tout retard devra être justifié auprès du directeur d'établissement.
Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par l'article 9 du présent règlement.

Article 7 – Accès à l'entreprise

Les salariés n'ont accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de la prestation prévue dans leur contrat de travail.
Chaque salarié reçoit un badge et/ou une clé constituant un pass d'accès permanent ; il devra être restitué au directeur d'établissement en cas d'absence d'une durée importante et lors du départ définitif de l'entreprise.

Article 8 – La discipline au travail

Les salariés sont placés sous l'autorité du chef d'entreprise et de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier.
Ils doivent par conséquent, se conformer aux instructions des supérieurs hiérarchiques habilités à diriger, surveiller et contrôler l'exécution du travail.
Lorsque des vols renouvelés et rapprochés d'objet appartenant à l'entreprise sont constatés, la direction peut décider de faire procéder à la vérification des objets et effets emportés par le personnel.
Les consentements préalables étant nécessaires, la direction fera appel aux officiers de police judiciaire habilités, en cas de refus.

Article 9 – Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité et/ou de sa répétition, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Observation écrite
- Avertissement écrit
- Mise à pied disciplinaire d'une durée maximale de 3 à 8 jours.
- Rétrogradation disciplinaire
- Licenciement
- Licenciement pour faute grave (perte du droit au préavis et aux indemnités de licenciement)
- Licenciement pour faute lourde (perte du droit au préavis, aux indemnités de licenciement et aux indemnités de congés payés).

Cet ordre ne lie pas la direction.

Article 10 – Dispositions relatives aux droits de la défense des salariés

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au salarié conformément à l'article L. 122-41 du Code du travail.

Aucun fait fautif ne peut être invoqué au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

Toute sanction disciplinaire est précédée d'une convocation du salarié ; cette convocation devra mentionner son objet. Le salarié peut se faire assister d'un autre salarié de l'entreprise lors de cet entretien. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

Dispositions relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle et morale

Article 11 – Harcèlement sexuel

Conformément à l'article L. 122-46 du Code du travail, Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

Article 12 – Harcèlement moral

Conformément à l'article L. 122-49 du Code du travail, Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire sont nuls de plein droit.

Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

Hygiène et sécurité

Article 13 – Prévention des accidents

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans les locaux administratifs (niveau 01) et le bureau technique (niveau (01) et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

- Liste des interdits :

Interdiction de fumer

Interdiction de boire des boissons alcoolisées et de consommer des produits psychotropes.

- Liste des respects de consignes particulières :

La prévention des risques passe par le respect des règles de sécurité quant à l'utilisation et le port des équipements de protection individuelle ; à ce titre, les équipements de protections individuels (EPI) nécessitent un temps de mise en œuvre qui fait partie du temps de travail.

Les techniciens doivent se munir de leur autorisation de conduite et de leurs EPI avant de conduire le chariot élévateur.

Les techniciens doivent se munir de leur habilitation électrique et de leurs EPI avant tous travaux d'ordres électriques.

Les techniciens effectuant des travaux par points chauds devront préalablement obtenir un permis feu.

Les techniciens devront se munir de leur harnais lors de travaux au gril.

Chaque salarié doit veiller à sa sécurité personnelle et de celle de ses collègues de travail et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourraient nuire à la sécurité d'autrui. Il doit signaler à son chef direct tout danger dont il a connaissance.

Article 14 – Accidents

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile, soit au cours du travail, devra être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique immédiatement par le salarié ou par tout témoin sauf cas de force majeure ou impossibilité absolue.

Tout accident bénin devra être consigné dans le registre prévu à cet effet. Le registre de déclaration d'accidents du travail bénins peut être consulté dans le bureau du directeur technique. Les conditions dans lesquelles le personnel peut utiliser l'infirmier ou les services médicaux de l'entreprise sont réglées par voie de notes de service.

Article 15 – Boissons, repas sur les lieux de travail

Il est interdit de distribuer ou d'introduire dans les locaux de travail, des boissons alcoolisées.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue.

Des dérogations pourront être accordées dans les circonstances exceptionnelles après une autorisation de la direction ; (ex : pot de fin d'année, départ d'un salarié).

La direction pourra imposer l'alcootest aux salariés qui manipulent des produits dangereux ou qui effectuent des travaux à risques, tel que raccordement électrique, conduite de chariot élévateur...

Article 16 – Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des salariés, tels que les salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception.

Article 17 – Visites médicales

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

Entrée en vigueur et modifications du règlement

Article 18 – Formalité et Dépôt

Conformément aux prescriptions des articles L. 122-36 et R. 122-13 du Code du travail, le présent règlement a été :

- Communiqué en 2 exemplaires à l'inspecteur du travail,
- Envoyé au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Saint Etienne le 20 mars 2013
- Affiché dans les locaux de l'entreprise sur le panneau réservé à cet effet le 20 mars 2013
- Il entrera en vigueur le 20 mars 2013 soit un mois plus tard.
- Un exemplaire a été remis à chaque salarié à son embauchage, la nouvelle mouture qui corrige des erreurs a été remise à chaque salarié.

Article 19 – Modification

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement sera soumit à la même procédure, conformément aux prescriptions de l'article L. 122-36 du Code du travail et sera communiqué en 2 exemplaires à l'inspecteur du travail.

Volet 2 : Le Bénéficiaire

Préambule

D'une manière générale, le Bénéficiaire du Zénith de Saint Etienne Métropole, est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu :

- ☐ les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP)
- ☐ les dispositions du Code du Travail en vigueur sur le territoire national
- ☐ le présent règlement intérieur et de sécurité du Zénith de Saint Etienne Métropole

En conséquence, les obligations figurant dans ce volet 2 concernant le Bénéficiaire ne feront référence qu'aux dispositions particulières applicables à l'établissement « le ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE ». Les dispositions générales concernant la sécurité contre l'incendie et la législation du travail ne seront pas rappelées.

Article 1 – Accès piétons et véhicules, stationnements

Les accès piétons et véhicules du Bénéficiaire et de ses prestataires se feront exclusivement par l'entrée technique/artistes située à l'arrière du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.

2.1 – Accès piétons

L'accès piétons est contrôlé par des personnels mis en place par l'Exploitant.

L'Exploitant fait son affaire des autorisations d'accès concernant son personnel, ses prestataires et ses propres invités V.I.P.

S'agissant des personnels du Bénéficiaire, de ses prestataires et de ses invités V.I.P., l'accès des piétons dans l'enceinte arrière est strictement réglementé par un système de badges délivrés par le Bénéficiaire, en accord avec l'Exploitant. La possession d'un billet ou d'une invitation non accompagnée d'un badge ne permet pas l'accès à l'enceinte arrière du Zénith. Les badges autorisent l'accès à des zones définies par le Bénéficiaire à l'exclusion de celles réservées à l'Exploitant et à ses prestataires.

2.2 – Accès véhicules et stationnements

L'enceinte arrière proprement dite est principalement destinée au stationnement des véhicules lourds (camions, bus) et dans la mesure des possibilités aux véhicules légers de la production. Tout stationnement dans la Voie Pompiers matérialisée au sol est interdit, sur toute sa longueur.

Le parking professionnel est réservé au stationnement des véhicules légers et son accès est strictement interdit aux véhicules lourds.

Dans tous les cas, le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements clairement signalés au sol, en dehors de la Voie Pompiers, et à l'exception des emplacements réservés au personnel de l'Exploitant.

Article 2 – Respect des consignes de sécurité

3.1 – Sécurité incendie

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).

Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours clairement signalées ou de gêner leur accès.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de produits inflammables (gaz, liquides etc.) dans la salle pendant les séances. En conséquence l'utilisation ou le stationnement de chariots élévateurs ou de nacelles à gaz combustion est interdit dans la salle, pendant la durée des séances.

Pour toute introduction de ces produits en dehors des séances, le Bénéficiaire doit avoir obtenu l'autorisation de l'Exploitant.

Dans le cas où le Bénéficiaire met en œuvre des dispositifs scénographiques et des matériels appelant une autorisation spécifique, il s'engage à respecter l'intégralité des prescriptions contenues dans cette autorisation et à en communiquer copie à l'Exploitant lors de la prise de possession des lieux.

3.2 – Utilisation des passerelles et du plafond technique

L'accès aux passerelles et au plafond technique est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation technique de la manifestation, notamment pendant les séances.

Le port du harnais dans les passerelles non sécurisées et les ponts, ainsi que le port de gants, de casques et de chaussures de sécurité sont obligatoires.

Tout matériel accroché dans les passerelles, dans le plafond technique ou dans les ponts mobiles doit disposer de deux systèmes d'accrochage distincts et de conception différente.

Les outils et les petits ustensiles tels que clés à molette ou lampes de poche, doivent être munis d'un système d'accrochage individuel.

Tous les autres objets non nécessaires au bon déroulement de la manifestation (nourriture, bouteilles, canettes, sacs etc.) sont strictement interdits dans les passerelles et dans le plafond technique.

Pendant les séances, l'ensemble des circulations du plafond technique et les passerelles doivent être dégagés de tout obstacle (chaises, fly cases, caisses à outils, câbles non utilisés etc.).

3.3 – Autres dispositions

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et par ses prestataires, l'interdiction de fumer dans l'intégralité du bâtiment.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à faire respecter par ses employés et par ses prestataires, les dispositions légales en vigueur relativement à l'accès par ses derniers aux réseaux Internet (notamment téléchargement en peer-to-peer...) et mis à la disposition par l'Exploitant.

La détention du permis correspondant pour toute personne conduisant un chariot élévateur et/ou une nacelle est obligatoire. Ce document doit pouvoir être présenté à l'Exploitant.

Les raccordements électriques sur les alimentations fournies par le Zénith de Saint Etienne Métropole sont exclusivement effectués par l'Exploitant, seul habilité à valider les installations mises en œuvre par le Bénéficiaire, ainsi qu'à effectuer le calibrage des protections électriques des dites alimentations.

L'accrochage de matériel sur la structure de la salle doit être effectuée en accord avec l'Exploitant, par du personnel qualifié. En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, l'Exploitant se réserve le droit de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du bénéficiaire.

Dans tous les cas, toute installation est soumise à la validation des services techniques de l'Exploitant.

La modification des emplacements des garde-corps de la scène ne peut se faire sans l'accord de l'Exploitant, seul habilité à y procéder.

Par ailleurs, le montage et le démontage des barrières de sécurité de devant de scène seront effectués obligatoirement par l'Exploitant.

A la fin de la représentation, le Bénéficiaire s'engage formellement à ne pas démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant que l'autorisation ne lui soit donnée par l'Exploitant. Celle-ci ne peut intervenir avant que le dernier spectateur ait quitté la salle.

3.4 – Mise à disposition gracieuse de la salle du Zénith et/ou de l'espace de réception

La réservation de la salle et/ou de l'espace de réception par l'autorité délégante ou au profit d'un tiers nommément désigné par cette dernière se fera en concertation avec le concessionnaire en fonction du planning de réservation.

Le nombre des mises à disposition gracieuse est fixé contractuellement à 6 jours par exercice pour la salle du Zénith et 15 jours pour l'espace privatif.

Les frais générés par le bénéficiaire, l'autorité délégante ou le tiers désigné par elle pour l'utilisation de la salle et/ou d l'espace de réception (fluide, nettoyage, mise en configuration, personnel de placement et/ ou d'accueil, personnel de sécurité, personnel de santé, accès internet, restauration, pause café, cocktails...) feront l'objet d'un devis établi en application des tarifs de l'exercice désigné.

Concernant le montant de la location de la salle du Zénith et/ou de l'espace de réception, il sera exclu du devis puisque bénéficiant d'une gratuité suivant le nombre fixé contractuellement.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux bénéficiaires de mise à disposition gracieuse.

Volet 3 : Les Prestataires et concessionnaires

Préambule

Le ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE est délégataire de service public pour l'exploitation du Zénith de Saint-Etienne Métropole. A ce titre, cette société est désignée par le terme « Exploitant »

Pour l'exécution de cette mission, l'Exploitant dispose de personnels permanents, mais doit aussi faire appel à des prestataires ou à des concessionnaires qui emploient du personnel ou s'adjoignent le concours de personnes éventuellement bénévoles.

Dans la suite du texte, le terme « employé prestataire » désignera les personnes considérées individuellement et intervenant pour des sociétés prestataires ou concessionnaires du ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Article 1 – Dispositions générales

D'une manière générale, les prestataires et concessionnaires du Zénith de Saint-Etienne Métropole, sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et aux personnes placées sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu :

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP)
- Les dispositions du Code du Travail en vigueur sur le territoire national
- Le présent règlement intérieur et de sécurité du Zénith de Saint-Etienne Métropole

Le volet 3 du règlement intérieur concerne les obligations auxquelles les prestataires et les concessionnaires sont soumis pour les dispositions particulières applicables à l'établissement « le ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE ». Les dispositions générales concernant la sécurité contre l'incendie et la législation du travail ne seront pas rappelées.

Individuellement, chaque personne intervenant au Zénith dans le cadre d'une mission confiée à un prestataire ou à un concessionnaire est tenue de respecter l'ensemble des dispositions légales applicables dans l'établissement. Tout manquement à cet égard constaté par l'Exploitant sera signifié à son auteur et retransmis au prestataire ou au concessionnaire pour lequel il intervient, ce dernier ayant obligation de prendre les mesures appropriées sur le plan du rappel à l'ordre et de la discipline.

Dans le cas d'un comportement dangereux ou nuisant directement à l'image du Zénith de Saint-Etienne Métropole, le Chef d'Etablissement ou son représentant présent au moment des faits pourra procéder à l'interruption immédiate de l'exécution de la mission de la personne concernée, de manière conservatoire.

L'Exploitant du ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE pourra demander aux prestataires et aux concessionnaires de ne plus faire intervenir au Zénith, une personne ayant eu un comportement dangereux ou nuisant directement à l'image du Zénith ou ayant eu des manquements répétés aux règles applicables dans l'établissement.

Article 2 – Accès piétons et véhicules, stationnements

Les accès piétons et véhicules des prestataires se feront exclusivement par l'entrée technique/artistes située à l'arrière du ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE.

2.1 – Accès piétons

L'accès piétons est contrôlé par des personnels mis en place par l'Exploitant. Chaque employé prestataire doit obligatoirement signer personnellement, tant à l'entrée qu'à la sortie du Zénith, une feuille de présence, en indiquant ses heures d'arrivée et de départ, et présenter à l'Exploitant ou à toute personne désignée par ce dernier, toute pièce justificative permettant d'attester de son identité et de vérifier la réalité de sa mission.

Un employé prestataire ne pourra en aucun cas pénétrer dans l'établissement accompagné d'une ou plusieurs personnes, même si ces dernières sont munies d'un billet.

Une fois qu'il a pénétré dans l'établissement, l'employé prestataire doit sans délai se rendre au vestiaire ou au local qui lui a été affecté.

Il ne peut en aucun cas pénétrer ou tenter de pénétrer dans les zones à accès restreint (loges, administration etc.), sauf si l'exécution de sa mission l'exige. Dans ce dernier cas, il devra être en possession du titre d'accès correspondant (badge, pass etc.).

2.2 – Accès véhicules et stationnements

Les employés prestataires du ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE se rendent au Zénith par leurs propres moyens, sans que l'Exploitant ait obligation de leur fournir un accès parking.

L'accès de ce Parking est réglementé et se fait uniquement par le Nord les jours de manifestation, en empruntant la rue des Aciéries.

L'accès EST par la rue Sheurrer Kestner est fermé et accessible uniquement, sur liste donnée par l'Exploitant et aux véhicules de secours.

Dans le cadre d'une manifestation organisée au Zénith, l'accès est règlementé et surveillé par un gardien.

Aucun véhicule de prestataire ne pourra pénétrer dans l'enceinte du Zénith.

Tout employé prestataire venant au ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE en utilisant un véhicule non muni d'un badge devra utiliser les parcs de stationnement ouverts au public en empruntant les voiries prévues à cet effet. Il devra tenir compte de l'affluence et de la densité du trafic afin de respecter l'heure prévue pour sa prise de service.

Article 3 – Règles générales et permanentes relatives à la discipline

3.1 – Horaires

Les horaires des manifestations sont indiqués aux différentes sociétés prestataires dans les bons de commande d'intervention établis par l'Exploitant, et pour les sociétés concessionnaires dans les tableaux d'activité prévisionnelle publiés régulièrement. Lorsqu'il s'agit d'un spectacle, et sauf indication contraire, ces horaires correspondent à une ouverture des portes au public 1h30 avant le début du spectacle indiqué sur les billets.

Chaque employé prestataire doit respecter les horaires de prise de service communiqués par son employeur afin de permettre l'ouverture des portes à l'heure prévue. Les temps nécessaires aux changements de tenue, à la prise en charge éventuelle des matériels nécessaires (moyens radios, lampes, etc.) et à la communication des consignes particulières ne doivent pas entraîner de retard.

La fin du service de chaque employé prestataire ne peut pas intervenir avant que l'Exploitant l'ait signifiée à son chef d'équipe.

En cas de dépassement d'horaires de la manifestation, les prestataires devront assurer la continuité et la sécurité du service en prolongeant leur intervention autant que nécessaire à la demande de l'Exploitant. Ces dépassements feront l'objet des compensations financières contractuelles.

3.2 – Respect de l'organigramme de fonctionnement

Les sociétés prestataires et concessionnaires interviennent au ZENITH DE SAINT-ETIENNE METROPOLE sous l'autorité de l'Exploitant qui assume au premier chef les responsabilités civiles et pénales vis-à-vis de l'accueil du public.

Le respect de la hiérarchie mise en place par l'Exploitant est à ce titre indispensable au bon fonctionnement de l'Etablissement.

En l'absence du Directeur, le Directeur technique exerce la fonction de Chef d'Etablissement. A ce titre, il assume la responsabilité et la coordination de tous les services, prestataires et concessionnaires intervenant dans l'accueil du public. Le technicien d'accueil, placé sous l'autorité du Directeur, est la seule personne habilitée pour le traitement des problèmes concernant les équipements techniques du bâtiment.

Chaque société prestataire ou concessionnaire désignera un chef d'équipe. Son organisation interne devra être approuvée par l'Exploitant.

Les chefs d'équipe coordonneront l'action des employés prestataires placés sous leur responsabilité mais ne pourront prendre aucune initiative relative à la sécurité, aux horaires ou aux conditions d'accueil du public sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur ou en son absence, du Directeur Technique.

Tout dysfonctionnement ou incident avec un tiers (spectateur, organisateur de la manifestation ou employé par lui, autre employé prestataire ou Exploitant) sera dès que possible relaté au Directeur qui est seul habilité à déterminer la conduite à tenir.

Quelle que soit sa fonction dans l'établissement, un employé prestataire ne peut en aucun cas recevoir d'ordres ou de directives de l'organisateur de la manifestation ou d'une personne employée par ce dernier.

3.3 – Tenue et comportement

Les employés prestataires observent dans tous les cas une attitude irréprochable, aussi bien dans leur présentation que dans leur comportement et dans leurs propos. Ceci vise autant les rapports des employés prestataires avec le public - quelle que soit la nature de ce dernier - que leurs rapports avec les autres protagonistes de la manifestation.

Les employés prestataires doivent porter une tenue vestimentaire correcte, propre et repassée. Lorsque leur fonction l'exige (voir les dispositions particulières), ils ont obligation de revêtir la tenue définie par la Direction du Zénith de Saint-Etienne Métropole.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant la durée du service, sauf si l'exécution de la mission de l'employé prestataire l'exige.

En application du Décret n° du 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Zénith de Saint-Etienne Métropole.

Volet 4 : Le Public

Préambule

Tout spectateur qui ne se conformerait pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques de la salle pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet

Article 1 – Conditions d'Accès à la Salle

1.1 – Article 1

L'accès à la salle ne peut être donné qu'au spectateur muni d'un billet, d'une invitation, ou d'un titre de servitude attribué par le Zénith de Saint Etienne Métropole.

1.2 – Article 2

A l'entrée du site (pré contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel.

L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

1.3 – Article 3

Il est interdit d'entrer dans la salle avec les appareils photos, d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels.

Une consigne est organisée par le Zénith de Saint Etienne Métropole. Les objets interdits ou dangereux pourront être mis en consigne à l'entrée de l'établissement. En cas de vol ou de perte de ces objets, la direction de la salle ne pourra être tenue pour responsable.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

1.4 – Article 4

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contondants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire, toute boisson alcoolisée ou substance illicite.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

1.5 – Article 5

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant se verra interdire l'accès à la salle.

1.6 – Article 6

La direction du Zénith de Saint Etienne Métropole se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

1.7 – Article 7

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien d'aveugle), sont interdits.

Article 2 – Conditions d'accès au spectacle

2.1 – Article 1

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

2.2 – Article 2

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'évènement.

2.3 – Article 3

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début du spectacle. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement.

2.4 – Article 4

L'Exploitant du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

Article 3 – Interdictions

3.1 – Article 1

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 – Article 2

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement

3.3 – Article 3

Il est interdit aux spectateurs de s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour d'autres spectateurs. La direction du Zénith de Saint Etienne Métropole se réserve le droit d'expulser tout contrevenant.

3.4 – Article 4

Tous comportements et/ou éléments visuels présentant un caractère raciste et/ou xénophobe sont interdits.

3.5 – Article 5

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle durant le spectacle.

Article 4 – Informations

4.1 – Article 1

Les spectateurs sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (loi N° 95-73 du 21 01 95 et décret N° 96-926 du 17 10 96) Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de surveillance, le public peut s'adresser à : Mr le Directeur Technique, le Zénith de Saint Etienne Métropole, site de la Plaine d'Achille, rue Scheurer Kestner à Saint Etienne (42000).

4.2 – Article 2

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le spectateur sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

4.3 – Article 3

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contre marque uniquement valable avec la souche du billet.